

2

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) du Secteur Minier

PATRICE REIS

Doutor em Direito Privado pela *Université Côte d'Azur* (França). Professor de Direito Privado da *Université Côte d'Azur* (França).

GRACE LADEIRA GARBACCIO

Pós-Doutora em Administração pela *École de Management da Universidade Paris 1 Panthéon-Sorbonne* (França) e em Direito pela *Université Côte d'Azur* (França). Doutora e Mestra em Direito pela Universidade de Limoges (França). Professora do Mestrado e Doutorado em Direito do Instituto Brasiliense de Direito Público (IDP) e do Mestrado em Administração Pública da Fundação Instituto de Administração (FIA). Professora convidada da *École de Management da Universidade Paris 1 Panthéon-Sorbonne* (França) e da *Facoltà di Giurisprudenza da Sapienza Università di Roma* (Itália). Professora do Mestrado em Direito da *Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales da Universidad de Mendoza* (Argentina).

Artigo recebido em 3/10/2022 e aprovado em 18/3/2024.

SOMMAIRE : 1 *Introduction* • 2 *Analyse du système actuel d'acceptabilité sociale brésilienne des entreprises minières* • 3 *Le nouveau contexte juridique français – Directive NFRD* • 4 *De la perspective de gouvernance vers les démarches volontaires de RSE* • 5 *Conclusion* • 6 *Références*.

RÉSUMÉ : Il s'agit d'analyser la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) appliquée au secteur minier dans le contexte brésilien et français, sous un angle juridique, sans pour autant ne retenir que cette approche et de manière non exhaustive. On sait que l'aspect juridique, au regard de la notion de responsabilité elle-même (promue par le Droit de l'Environnement, le Droit des Sociétés, le Droit du Travail, etc.), est le premier élément d'interprétation de la RSE. D'un point de vue juridique, il existe des règles brésiliennes et aussi européennes, notamment françaises, dans le cadre de la Directive NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*). Cependant, il est envisagé de présenter une perspective différente du terme responsabilité, en ce qui concerne l'engagement volontaire, l'auto-responsabilité des entreprises dans la mise en œuvre d'actions efficaces en faveur du développement social des parties prenantes. Cet article utilise la méthode de recherche déductive et exploratoire, basée sur l'analyse de références d'articles et d'études bibliographiques.

MOTS-CLÉS : Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) • Engagement volontaire • Secteur minier • France et Brésil.

Responsabilidade Social Empresarial (RSE) do Setor Minerário

SUMÁRIO: 1 Introdução • 2 Análise do atual sistema brasileiro de aceitabilidade social das empresas de mineração • 3 O novo contexto jurídico francês – Diretiva NFRD • 4 Da perspectiva de governança às iniciativas voluntárias da RSE • 5 Conclusão • 6 Referências.

RESUMO: Pretende-se analisar a Responsabilidade Social Empresarial (RSE) aplicada ao setor de mineração no contexto brasileiro e francês, do ponto de vista jurídico, sem, contudo, ater-se apenas a esta abordagem, e de forma não exaustiva. É sabido que o aspecto jurídico, no que tange à responsabilização em si (promovida pelo Direito Ambiental, Direito Societário etc.), é o primeiro elemento de interpretação da RSE. Do ponto de vista jurídico, há regras brasileiras e também europeias, notadamente francesas, no âmbito da Diretiva NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*). Contudo, vislumbra-se apresentar uma perspectiva diversa do termo *responsabilidade*, quanto ao engajamento voluntário, à autorresponsabilidade empresarial na implantação de ações efetivas em prol do desenvolvimento social das partes interessadas. Este artigo utiliza o método de pesquisa dedutivo e exploratório, baseado na análise de referências de artigos e estudos bibliográficos.

PALAVRAS-CHAVE: Responsabilidade Social Empresarial (RSE) • Engajamento voluntário • Setor de mineração • França e Brasil.

Corporate Social Responsibility (CSR) in the Mining Sector

CONTENTS: *1 Introduction • 2 Analysis of the current Brazilian social acceptability system for mining companies • 3 The new French legal context – NFRD Directive • 4 From the governance perspective to the voluntary CSR initiatives • 5 Conclusion • 6 References.*

ABSTRACT: The article aims at analysing the Corporate Social Responsibility (CSR) applied to the mining sector in the Brazilian and French context, from a legal point of view, although not limited to it, and in a non-exhaustive way. We know that the legal aspect, with regard to accountability itself (promoted by Environmental Law, Company Law, etc.), is the first element of interpretation of CSR. On the legal side, there are Brazilian and European criteria, notably french, within the scope of the Non-Financial Reporting Directive (NFRD). However, the article intends to present a different perspective of the term responsibility, regarding voluntary commitment, self-responsibility of companies in the implementation of effective actions for the social development of interested parties. This article uses the deductive and exploratory research method, based on the analysis of article references and bibliographic studies.

KEYWORDS: Corporate Social Responsibility (CSR) • Voluntary commitment • Mining industry • France and Brazil.

1 Introduction

Selon le Ministère des Mines et de l'Énergie brésilien (MME), 80 (quatre-vingts) minéraux sont extraits du territoire fédéral pour répondre aux besoins du Brésil, mais aussi d'autres Etats (MME, 2020). Le Brésil est le Président pro-tempore du SGT 15 Mines et Géologie, composé de plusieurs pays d'Amérique du Sud, parmi lesquels : l'Argentine, l'Uruguay, le Pérou, le Chili, le Paraguay. Selon Pedro Paulo Dias, Secrétaire de la géologie, des mines et de la transformation minérale au MME (2021),

De 2016 à 2020, nous avons connu une augmentation deux fois supérieure au montant investi dans la recherche minérale par les entreprises qui fonctionnent déjà, environ R\$ 630 millions. En 2020, l'investissement total dans la recherche minérale, y compris les mines en exploitation et au stade de la recherche, était de l'ordre de 1,02 milliard de reais.

Et on estime de 2021 à 2025, des investissements de l'ordre de 41 milliards de dollars US, de 2021 à 2025.

De l'autre côté, en France,

l'activité minière est à la base de l'approvisionnement en matières premières de nombreuses industries comme la chimie, l'électronique et l'aéronautique, ou encore l'agro-alimentaire. Cette activité industrielle accompagne également la transition énergétique (mobilité électrique, éolien, photovoltaïque, etc.). Des mines sont toujours exploitées en métropole (sel, bauxite, calcaires bitumineux, étain-tantale-niobium), en Guyane française (or) et en Nouvelle-Calédonie (nickel) (République Française, 2022).

L'EIT Raw Materials (Eit Rawmaterials Innovation Community, 2024) est considéré comme le plus grand consortium du secteur minier au monde. Il vise à innover dans le secteur avec le partage de connaissances, en soutenant les activités collaboratives et la création des entreprises. Ce projet touche les phases de production suivantes : l'exploration, l'exploitation minière et le traitement des minéraux à la substitution, au recyclage et à l'économie circulaire (République Française, 2022).

Il faut expliquer que l'exploitation minérale non énergétique des fonds marins sont, à ce stade, peu ou pas exploitées en France :

Difficiles d'accès et méconnues, ces ressources constituent pourtant une future réponse aux besoins croissants en métaux rares et en granulats. La France, qui dispose du deuxième espace maritime mondial, a l'opportunité de valoriser un potentiel géologique important (République Française, 2022).

Ainsi il convient de souligner que ce secteur est très important pour les deux pays concernés par cette recherche. Et si on trouve tout un aspect politique et économique lié à ce secteur, la recherche d'un équilibre quant à ses impacts environnementaux et sociaux reste d'actualité. Cela justifie forcément l'étude dédiée au sujet de cet article, une fois que les engagements sociaux et environnementaux (volontaires ou obligatoires) des entreprises concernées sont très importants pour pouvoir minimiser, réduire ou même supprimer les aspects négatifs de l'exploitation minière.

Le mot responsabilité est plusieurs fois appréhendé comme une référence de contrainte, d'obligation juridique imposée par le Droit de l'Environnement, le Droit Fiscal, Droit des Affaires etc. Dans un premier temps, nous allons expliciter le contexte juridique, non-exhaustif, du Droit brésilien et français, lié à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Ensuite, dans un second temps, nous allons élargir la compréhension du terme responsabilité, de façon à présenter une perspective d'engagements volontaires : de l'auto-responsabilité des entreprises aux aspects environnementaux et sociaux qui apportent des avantages pas uniquement à la société, mais aussi à l'entreprise elle-même.

Dans cet ordre d'idées, la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) occupe de plus en plus une place dans l'agenda des entreprises, qu'elles fassent ou non partie du segment minier. Et il y a de fortes raisons à la croissance de la vision des entreprises socialement responsables, la principale étant le changement de comportement du marché lui-même.

Un plus grand accès à l'information a rendu le consommateur plus exigeant, un observateur non seulement de la qualité du produit et du prix facturé par celui-ci, mais aussi les actions adoptées par l'entreprise au profit de la société civile, de la diversité et de l'environnement.

La Responsabilité Sociétale des Entreprises n'est rien de plus qu'un ensemble d'actions ou d'initiatives adoptées par les entreprises, volontairement ou spontanément – c'est-à-dire sans aucun type d'imposition légale –, qui visent à contribuer aux questions éthiques, environnementales et sociétales. C'est une valeur constamment mise en pratique dans le fonctionnement des entreprises. C'est une sorte de principe privé, guidé par les exigences de la société civile et régulé par des critères exclusifs aux entreprises, qui visent à avoir un impact positif sur l'environnement, sur les consommateurs, sur les employés et sur les communautés.

Dans le secteur minier, malgré le peu de relation directe entre le produit fabriqué et le consommateur final, la plus grande diffusion et préoccupation dans l'application de la RSE provient du besoin croissant d'améliorer la vision et la relation des communautés avec les projets miniers. Et de promouvoir le développement humain, social, environnemental et culturel, en changeant l'image corporative des entreprises minières, qui ont une relation plus intense avec l'environnement et le voisinage.

La mise en œuvre des actions visant à la RSE peut donc passer par des changements dans les processus de production, dans l'identité de marque, dans la culture organisationnelle, dans la relation avec les communautés et avec les employés. Après tout, la Responsabilité Sociétale des Entreprises ne doit pas seulement apporter des changements dans le monde extérieur. Elle change aussi (et en premier lieu) le milieu de travail et la relation de l'entreprise avec ses employés et ses prestataires de services.

La question qui peut se poser est : quelles sont les difficultés des entreprises pour créer une politique RSE ? Seraient-ceux des problèmes financiers ? Un manque d'intérêt culturel ? Une vision purement capitaliste, dont l'objectif ne serait que le profit ? Les difficultés vont bien au-delà.

La plus grande difficulté est peut-être la conversion des finalités. Il ne fait aucun doute que la communauté s'attend à contribuer au développement durable, mais, surtout lorsqu'il s'agit de l'activité minière, qui, comme indiqué ci-dessus, a un impact environnemental indéniable, le concept de développement est souvent déformé en tant que profit à tout coût. Ainsi, l'enjeu principal, puisqu'il implique des parties aux intérêts pas toujours concordants (société, clients, salariés et partenaires), est éventuellement de trouver l'intérêt commun de ces différents acteurs pour que la RSE atteigne son objectif principal.

Malgré les difficultés et le long chemin à parcourir, ce qui est observé aujourd'hui dans les entreprises les plus représentatives du secteur minier est une transformation dans la façon dont elles se présentent à la société et au marché, ouvrant les portes à des changements significatifs et bénéfiques pour la communauté et aussi pour l'environnement.

Présenté comme synthèse scientifique, cet article utilise la méthode de recherche déductive et exploratoire, contribuant à l'étude prospective du droit positif – basée sur l'analyse de références d'articles et d'études bibliographiques.

2 Analyse du système actuel d'acceptabilité sociale brésilienne des entreprises minières

En ce qui concerne la problématique de l'acceptabilité sociale brésilienne des projets miniers, il convient tout d'abord de rappeler le processus d'autorisation environnementale, qui, à son tour, couvre également les questions sociales, ce qui est appelé, dans la doctrine, la licence sociale d'exploitation – LSO. Il convient de rappeler que le système brésilien est lié à la législation applicable à cette matière, et les problèmes officiels inhérents à l'acceptation ou à la génération de conflits d'un projet minier avec toutes parties prenantes (*stakeholders*), d'un point de vue social, doivent être résolus au cours du processus d'octroi de licence à l'entreprise demanderesse. Cela ne veut pas dire que des actions spécifiques, non prévues par les conditions sociales établies dans l'une des 3 étapes du processus d'autorisation (autorisation préalable, autorisation d'installation et autorisation d'exploitation) – pour lesquelles nous fournirons plus d'explications, en temps voulu –, ne puissent pas être satisfaites par l'entreprise.

Cependant, le processus discrétionnaire des parties (entreprise et parties prenantes) est d'aligner les accords et conditions extra légaux, contraintes extra sociales du processus d'autorisation lui-même.

Ainsi, s'agissant des accords discrétionnaires, contraintes extra sociales intrinsèques au processus d'autorisation sociale et environnementale, on peut citer l'exemple d'une action promue par le Magazine Minérios & Minerales (Revista Minérios & Minerales, 2022) en co-sponsoring avec les sociétés minières J.Mendes, AngloAmerican, Largo, AngloGold Ashanti, CSN, Mineração Rio do Norte, Lundin Mining, Mineração Usiminas, Mineração Caraíba, Atlantic Nickel, Mina Tucano, Mineração Vale Verde et Mineração Jundu : la publication du livre intitulé *Cities of Minerals and their Characters (Cidade de Minerais e seus Personagens* – titre en portugais). Cette monographie détaille l'histoire de personnalités et de programmes sociaux et environnementaux soutenus par les entreprises minières sur la scène nationale brésilienne. C'est un matériel qui enregistre l'importance du rôle des citoyens et des entreprises dans la construction d'une société plus juste et plus équitable pour les générations futures.

Cependant, le chapitre n'aborde pas les projets/programmes sociaux spécifiques développés par les sociétés minières, puisqu'il ne s'agit pas d'un article destiné à des études de cas. L'article a un objectif plus large : démontrer comment le processus social mis en œuvre par les sociétés, en particulier par le secteur minier,

devient opérationnel. De plus, étant donné que les projets sociaux représentent des accords discrétionnaires entre la personne morale (entreprise minière) et la partie prenante (qui peut être une personne morale - association, ONG etc., ou une personne physique/un particulier), et que nous ne disposons pas de mécanismes publics et impartiaux d'évaluation de ce processus de négociation et de réalisation des accords, il ne serait pas prudent de les commenter, puisqu'ils n'étaient et ne sont menées qu'entre les parties concernées, sans toutefois disposer d'un tiers public – c'est-à-dire un représentant du pouvoir publique (fédéral, état-membre et/ou municipal), en tant que personnalité neutre et impartiale, pour guider les actions.

De plus, d'un point de vue méthodologique, il ne serait pas possible de structurer, à l'heure actuelle, des critères impartiaux et objectifs de choix et sélection de certaines sociétés minières, ainsi que des projets sociaux spécifiques, des contraintes extra sociales de l'autorisation sociale et environnementale, sans tomber dans le subjectivisme total et la partialité. Par conséquent, nous avons choisi de ne présenter que l'exemple ci-dessus du livre, car il s'agit d'un ouvrage collectif d'un magazine spécifique dans le secteur minier.

La Constitution Fédérale de 1988/CF88, dans ses délibérations, mentionne expressément, dans son article 5, XXXIII, le principe à l'information, indispensable à la protection des intérêts sociaux, à travers du partage abondant et sans restriction des données, informations techniques et juridiques, etc. En ce sens, le texte constitutionnel dispose que :

Toute personne a le droit de recevoir des organismes publics les informations d'intérêt privé, ou d'intérêt collectif ou général, qui seront fournies dans le délai prévu par la loi, sous peine de responsabilité, sauf pour celles dont la confidentialité est essentielle à la sécurité de la société et de l'État (Brésil, 1988).

Afin de faire respecter ces droits fondamentaux, la responsabilité de réglementer leur instrumentalisation a été léguée à des législations infra-constitutionnelles, établissant des mesures inhérentes à la réalisation du précepte.

L'article 225 de la Constitution précitée, d'autre part, dispose que:

toute personne a le droit à un environnement écologiquement équilibré, un bien d'usage commun par le peuple et essentiel à une qualité de vie saine, imposant au pouvoir public et à la collectivité le devoir de la défendre et de la préserver pour les générations présentes et futures (Brésil, 1988).

Pour assurer cette forme de protection, lors de l'installation d'un ouvrage ou d'une activité susceptible d'entraîner une dégradation importante de l'environnement – comme c'est le cas pour les projets miniers –, la Constitution établit la nécessité de préparer une étude d'impact environnemental préalable, qui sera réalisée de manière publicitaire (premier alinéa, point IV), et le Gouvernement doit également promouvoir l'éducation environnementale à tous niveaux d'enseignement, ainsi que la sensibilisation du public à la préservation de l'environnement (point VI).

Ainsi, sur la base de ces deux dispositions, la loi suprême transfère aux lois infra-constitutionnelles le devoir d'associer la collectivité aux délibérations d'intérêts politiques et économiques, ainsi que de mettre en place des moyens d'information de la population. L'essentiel de cette délégation se fera par l'utilisation de mécanismes d'autorisation environnementale, promus par le pouvoir exécutif – qu'il soit fédéral, état-membre ou municipal –, auquel, en pratique, revient une grande partie de la responsabilité de la promotion/application du principe à l'information et la protection de l'environnement.

En ce sens, il appartient au Pouvoir Exécutif de gérer la publicité des actes de demande d'autorisation pour les projets miniers, que ce soit en phase préalable d'autorisation, d'installation et/ou d'exploitation. Cette gestion comprend l'assignation d'inspecter et de participer aux audiences publiques sur les projets, dont la réalisation peut être exigée par toute partie intéressée – parties prenantes en général, telles que le pouvoir public, les ONG, les collectivités, les associations, etc., de manière illimitée et sans restriction.

D'autres normes actuelles et importantes de protection socio-environnementale, telles que la politique nationale de l'environnement, font des prévisions génériques des obligations du gouvernement envers la population concernée, à travers la stipulation de la mise en œuvre obligatoire de l'éducation environnementale à tous niveaux, dans le but de garantir la participation active des citoyens et des tiers à la défense de l'environnement. Cependant, l'éducation environnementale, insérée dans les programmes scolaires, est sous la direction d'autres sphères d'action du Pouvoir Public, de sorte que la mise en œuvre pratique manque d'une norme d'inspection nationale, et d'une forme exacte d'applicabilité.

Aussi, à cet égard, les résolutions émises dans le cadre du Sisnama¹ et du Conama² prévoient que les informations relatives aux impacts sur l'environnement et aux

1 Sisnama: Sistema Nacional do Meio Ambiente

2 Conama: Conselho Nacional do Meio Ambiente

actions de protection de l'environnement doivent être publiques, permettant l'accès et la participation de l'opinion publique, comme établi par le Conseil susmentionné, prévoyant, au § 2, de l'article 5, du Décret Fédéral nº 7 724/2012 – qui réglemente l'article 5 susmentionné, point XXXIII de la Constitution Fédérale de 1988 – que toute personne physique peut voir et obtenir des copies des dossiers des processus administratifs. En ce qui concerne cette étude, la capacité d'obtenir des données des processus d'extraction peut être limitée, étant donné la nécessité de respecter les restrictions sur les informations obtenues à la suite de la recherche, de l'extraction, du traitement, du retraitement et de la commercialisation par le concessionnaire.

En ce qui concerne plus spécifiquement la législation relative au secteur minier, l'Agence Nationale des Mines prévoit que ses actes normatifs qui affectent substantiellement et directement les droits des agents économiques du secteur, doivent être accompagnés d'un raisonnement formel des motifs le justifiant, et doivent être soumis à consultation ou à audition publique. A cet égard, les séances délibérantes du Conseil collégial, relatives aux activités minières, doivent être publiques et voir leurs dates, ordres du jour et procès-verbaux divulgués, afin de permettre l'intervention des tiers intéressés.

Toujours conformément aux orientations du ministère des mines et de l'énergie, des audiences publiques sont prévues afin de recevoir des contributions pour l'amélioration du projet de Décret, qui vise à mettre à jour la réglementation du Code Minier (Décret-loi nº 227, du 28 février 1967), ou chaque fois que cela est jugé nécessaire ou demandé par une entité civile, par le ministère public, ou par 50 (cinquante) citoyens ou plus.

Tout cela implique des contributions constantes des communautés affectées, permettant aux parties prenantes de connaître les risques de dégradation socio-environnementale causée par les activités minières, et de résoudre toutes les questions et demandes des personnes impliquées, ce qui élargit les opportunités d'acceptation sociale de l'entreprise minière. D'autre part, sous l'aspect de la durée du processus administratif, de telles interactions, si excessives, peuvent également incarner une bureaucratisation aggravée par les procédures du système décisionnel de l'État, retardant ainsi le temps de traitement.

Ainsi, le processus d'autorisation environnementale pour les projets et activités considérées comme causant effectivement ou potentiellement une dégradation significative de l'environnement, dépendra d'une étude d'impact environnemental (EIE) précédente et du rapport d'impact environnemental (RIMA) correspondant, à

la date duquel, si les parties intéressées le demandent, des audiences publiques seront tenues. C'est à ce moment de l'audience publique, au stade de l'autorisation préliminaire, que l'entrepreneur et le gouvernement doivent exposer le contenu de l'étude en cours d'analyse et son rapport respectif aux parties intéressées, dissiper les doutes et recueillir les critiques et suggestions inhérentes à l'entreprise de ceux présents.

Pour tout ce qui précède, on observe qu'il existe un large éventail de législations fédérales en vigueur concernant la réglementation de l'activité minière, qui vise à traiter, directement ou indirectement, les impacts sociaux au moment de l'autorisation.

En ce qui touche les réglementations fédérales du secteur minier, il est clairement indiqué que les dispositions reproduisent nombreuses considérations déjà prévues dans les lois fédérales. En ce sens, la possibilité de participation du public/ de la société et le droit au principe à l'information pour tous ceux qui s'intéressent aux processus miniers sont prévus.

Les normes de protection générale de l'environnement et des aspects sociaux doivent être abstraites et ouvertes, afin d'ajuster les projets miniers aux scénarios les plus divers qui peuvent se présenter. Cependant, il convient de noter que ces frais ne sont dus, en tant qu'obligation légale, que pendant le processus d'autorisation lui-même. Une fois le permis d'exploitation obtenu, les regards ne se tourneront vers la collectivité, les ONG, les associations, etc., de manière formelle et obligatoire, qu'au renouvellement dudit permis, dont la durée pourra varier de 4 à 10 ans –selon le degré d'impact et la dimension de l'entreprise minière et la législation spécifique de chaque entité fédérale responsable par l'autorisation. Cependant, cela n'empêche pas les négociations, accords et actions sociales spécifiques, menés par l'entrepreneur, de manière discrétionnaire, avec les interlocuteurs de la société civile organisée. Cependant, dans ce cadre, il n'y a aucune participation de la Puissance Publique ni aucune obligation légale quant à sa réalisation.

Il convient de distinguer ces actions volontaires de toute action corrective inhérente à l'exécution d'un Terme d'Ajustement de Conduite (TAC) par l'entrepreneur, soit avec le Pouvoir Exécutif lui-même, soit avec le Ministère Public, en tant qu'organe chargé de veiller aux intérêts individuels ou collectifs concernés. Dans ce cas, il s'agit d'un pouvoir public participant activement à la délibération des conditions contractuelles, le TAC étant un instrument juridique, dont le non-respect entraînera les sanctions prévues dans l'instrument lui-même.

Les situations environnementales et sociales défavorables dans les projets miniers sont susceptibles d'être vérifiées ultérieurement – *ex post* –, étant inhérentes à l'avancée même de l'activité minière. Dans ces cas, le processus d'autorisation laisse des lacunes dans la protection des droits fondamentaux de la population. Elle ne serait pas en mesure d'assurer à elle seule toute la protection sociale et environnementale dont ont besoin les territoires à haute valeur économique d'exploitation, ni, en pratique, le moment juridique exclusif où les personnes affectées sont reconnues et privées de discussion.

Ainsi, pour qu'il y ait une protection sociale efficace dans un lieu, la reconnaissance des intérêts des parties concernées est essentielle, afin que ses limites et ses instances soient effectivement respectées.

Du fait des nombreuses tragédies environnementales récentes, il est entendu que, pour que la norme environnementale soit efficace, elle ne doit pas seulement être imposée par le pouvoir public. Cela implique donc de reconnaître que les règles sociales de droit, pour avoir un effet contraignant sur leurs destinataires, doivent être discutées, formulées et délibérées en totale adéquation avec la société potentiellement impactée.

L'existence d'espaces d'expression de la communauté, ainsi que le respect du principe à l'information sont essentiels pour assurer la protection des intérêts des communautés contre les potentiels progrès économiques effrénés, permettant des décisions qui aboutissent à des impacts pour un grand nombre de personnes – souvent prises par des entreprises minières – qu'elles soient construites par elles-mêmes ou en collaboration avec les trois principaux acteurs : les pouvoirs publics, les représentants légaux de l'entreprise minière et le tiers secteur –, afin d'atténuer les futurs impacts socio-environnementaux irréparables.

Dans le chapitre suivant, nous analyserons le contexte réglementaire français sur la performance non-financière concernant les actions sociales promues par les entreprises d'origine française installées sur le territoire national ou à l'étranger (leurs succursales), afin de démontrer dans quelle mesure ce scénario juridique impose des obligations aux acteurs du secteur minier ou le laissent libre à l'engagement volontaire. Nous allons étudier la *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD) – Directive Européenne sur le *Reporting* Non financier – et la proposition de sa réforme (Directive 2014/95/UE, 2014).

3 Le nouveau contexte juridique français – Directive NFRD

Dans le contexte européen et y compris français, l'accent est de plus en plus mis sur la performance non financière des entreprises. Dans notre cas de recherche concernant les entreprises minières, nous abordons ici la proposition d'amendement de la Directive NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*) (Directive 2014/95/UE, 2014).

Le 21 avril de 2021 (Celine Schoen, 2021) l'Exécutif Européen a présenté une proposition de réforme du *reporting* extra-financier des grandes entreprises, y compris du secteur minier, et aussi aux petites-moyennes entreprises (PME) cotées en bourse. Une préoccupation sur l'uniformisation et l'ampleur des informations publiées concernant les démarches et les engagements environnementaux et sociaux des entreprises, y compris le secteur minier, portant l'acronyme CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), est au cœur du débat : l'esprit du *Green deal* et les attentes croissantes sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) sont liés à la performance non financière des entreprises.

Au-delà d'une obligation légale prévue pour les entreprises (y compris minières) cotées en bourse, le rapport extra-financier se traduit par diverses fonctionnalités : du côté technique, il permet de calibrer l'avantage socio-environnemental d'une entreprise, ses impacts positifs et négatifs et les minimiser, les atténuer ou même les supprimer totalement. Du côté de la gouvernance, il améliore les actions de l'entreprise minière vers la transparence et l'image/réputation vis-à-vis de ses parties prenantes (*stakeholders*). Le rapport extra-financier, souscrit à une amélioration continue, en mobilisant les collaborateurs autour d'un sujet spécifique, permet de développer le marketing positif de façon à se démarquer de la concurrence du marché et bien évidemment : de mettre en place des politiques de RSE plus efficaces, c'est-à-dire de guider les choix de gestion de leurs dirigeants et d'orienter les investissements.

A l'échelle française, il est encadré par la Directive sur la publication d'informations extra-financières (NFRD) de 2014, transposée en droit interne. Cette Directive établit des obligations de publication pour les grandes entreprises d'intérêt public de plus de 500 salarié(e)s qui doivent présenter des informations relatives à la protection de l'environnement, à leurs responsabilités sociales, y compris le respect des droits humains, ainsi qu'à la diversité au sein de leur Conseil d'Administration. Concernant ce dernier point, on peut citer la loi du 27 janvier 2011 (Loi n° 2011-103, du 27 janvier 2011), dite *Loi Copé-Zimmermann* qui

prévoit que les entreprises cotées en bourse, avec plus de 500 salarié(e)s ou avec un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'Euros doivent respecter un quota de 40% de femmes dans leurs Conseils d'Administration et Conseils de Surveillance. Si on fait le parallèle avec les obligations brésiliennes jusqu'à présent, le pays n'a pas encore légiféré sur cette représentation équilibrée entre hommes et femmes au-sein d'une entreprise. Celle-ci garde encore un côté volontaire que nous aborderons par la suite.

Les amendements de la Directive sur le *Reporting* Non Financier des Entreprises (NFRD) évolueraient vers une Directive sur le *Reporting* Développement Durable des Entreprises (CSRD), visant à établir une composition de règles qui conduisent à la publication d'informations sur le développement durable au même niveau que celle d'informations financières. L'objectif est de rendre plus extensif et plus uniforme l'ensemble des informations publiées et également d'élargir le nombre d'entreprises soumises à la réglementation. La quantité mais aussi l'importance de la qualité des données fournies par les entreprises font partie des enjeux majeurs des nouveautés objet du présent projet de directive, de façon à rendre plus fiables les informations basées sur des critères plus solides. La lutte contre le *greenwashing* est un débat à l'échelle mondiale, européenne, française et aussi brésilienne. Comme présenté par Grégoire Leray et Isabelle Doussan (2022, p. 324) (...), il faut « remédier aux déficits informationnels existants sur les marchés, notamment par des obligations de transparence à l'intention des entreprises non financières et financières ». Cela vise aussi à respecter le principe du droit à l'information d'une façon plus élargie.

Ce nouveau modèle de *reporting* peut être considéré comme un mécanisme de comparaison des données fournies par les entreprises concernées qui permettra la faisabilité d'avoir des critères communs à celles installées dans différents pays. Ce standard, en phase de structuration, est mis en place dans le but de valoriser le principe de la double matérialité, qui vise à diversifier les perspectives, c'est un appui à une entreprise à fin de mieux comprendre les préoccupations des parties prenantes et à y répondre. Cela permettra aux entreprises de mieux appréhender leurs besoins et les enjeux de développement durable, de façon à améliorer ses propres performances commerciales. Analyser les impacts positifs et négatifs vers l'environnement et vers la société est un instrument très puissant pour la pérennité saine d'une entreprise dans l'avenir.

Les premières normes sont prévues au plus tard pour octobre 2022 et pour l'exercice comptable à compter du 1er janvier 2023. Dans le cadre du spectre des entreprises concernées, au-delà du contenu du *reporting*, le second objectif des amendements vise les grandes entreprises (cotées en bourse ou non) sur un marché réglementé dans l'Union Européenne, à savoir : total de bilan de 20 millions d'euros ; 40 millions d'euros de chiffre d'affaires ; 250 salarié(e) à la place de 500. Les PME cotées sur un marché réglementé dans l'Union Européenne doivent dépasser 2 des trois seuils suivants : total de bilan de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires de 8 millions d'euros, 50 salarié(e)s. Mais les normes pour les PME peuvent être différenciées dans la mesure de la proportionnalité de leurs capacités et de leurs caractéristiques. Le volontariat pour les PME non cotées en bourse reste encore d'actualité. Selon Valério Arcary (2004, p. 150),

La tension entre nécessité et volonté, ou entre déterminisme et libre arbitre, résume un enjeu méthodologique crucial, que l'on pourrait peut-être énoncer comme une dualité épistémologique chez Marx, décisive pour clarifier les critères clés du matérialisme historique³.

Cette réforme s'inscrit dans les mesures plus vastes visant à orienter les démarches plus effectives vers la RSE. Dans un contexte plus spécifique européen mais aussi extensif à d'autres continents, l'Europe avance la discussion pour une initiative locale mais d'impact global.

Pour finaliser, nous passons à l'analyse plus approfondie des aspects volontaires de la mise en place de la RSE dans une perspective plus promotrice des actions positives. Comment une organisation peut construire une gouvernance interne de façon à encourager des actes concrets volontaires vers une entreprise socialement responsable ?

4 De la perspective de gouvernance vers les démarches volontaires de RSE

Comme cité par Martin Richer (2021, p. 01), l'industriel Henri Ford (1863-1947) remarquait : « Les deux choses les plus importantes n'apparaissent pas au bilan de l'entreprise : sa réputation et ses hommes ». L'image représente quelque chose de plus momentané, ponctuel et individuel. La réputation

³ Texte original: "A tensão entre necessidade e vontade, ou entre determinismo e livre arbítrio, resume uma questão metodológica crucial, que poderíamos, talvez, enunciar como uma dualidade epistemológica em Marx, decisiva para esclarecer os critérios-chaves do materialismo histórico".

d'une entreprise peut être considérée comme la somme de plusieurs images que les parties prenantes (clients, employés, fournisseurs, etc.) et actionnaires (investisseurs) ont par rapport à une marque, un ou plusieurs produits d'une entreprise. C'est un processus de construction tout au long de la vie et de l'histoire du récit d'une entreprise. Il peut être mesuré à partir de l'ensemble des perceptions des parties prenantes sur les actions de l'institution/entreprise et de l'alignement entre ce qui est promis et ce qui est livré. Selon Martin Richer (2021, p. 2) « (...) Le Graal de « l'image fidèle » se rapproche, puisque la vue que nous avons sur l'entreprise n'est plus amputée des dimensions qui sont de plus en plus essentielles à une compréhension pertinente ».

Du côté du capital humain, la valeur d'une entreprise doit prendre en compte le respect des valeurs sociales et de l'éthique, de son engagement sociétal, de la gouvernance, de la façon dont l'entreprise comprend et traite ses risques. Ce dernier est très important si on analyse les deux cas de chute de barrières minières au Brésil, à l'État-membre de Minas Gerais, dans les villes de Mariana et de Brumadinho, par les entreprises Samarco Mineração et Vale S.A.

Ces deux axes sont aussi défendus par l'auteur,

la notation sociale est un axe de progrès pour la société mais aussi pour les entreprises. Elle permet de détecter les coûts cachés (insuffisance de formation, montée des risques psychosociaux...) qui sont des facteurs de sous-performance et d'alerter ainsi sur les risques de réputation, de cohésion sociale dégradée, de contentieux juridique qui en découlent. A l'heure où la problématique de la compétitivité continue à capter l'attention, la focale qu'elle place sur la performance globale (et soutenable) est source de nombreuses réflexions (Notat, 2017, p. 2).

Sur le plan mondial, un important programme de recherche mené par les Nations Unies a permis de cerner les ordres de grandeur : le capital manufacturé (infrastructures, usines, machines,...) ne représente plus qu'environ 18% du capital total. A cela s'ajoutent le capital naturel (valeur des terrains, des forêts, de la biodiversité, des écosystèmes naturels, du climat,...) pour 28% et surtout le capital humain pour 54 % (UNU-IHDP ; UNEP, 2014).

Comme présenté par Patricia Crifo et Antoine Rebérioux :

(...) Le développement de la finance durable est un enjeu crucial pour la promotion des critères responsables sur le plan environnemental et social, mais également en matière de gouvernance dans les entreprises et sur les marchés. Il reflète les efforts continus de la part des investisseurs, des législateurs, des entreprises et de l'ensemble des parties prenantes en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au cours de ces deux dernières décennies (2017, p. 205-206).

La préoccupation avec des critères de composition plus élargis fondés sur la compétence individuelle et aussi collective et la diversité est de ce fait un enjeu important et qui devrait rejoindre les actions sociales efficaces des entreprises.

On peut essayer de changer la position des mots, en utilisant *être une entreprise socialement responsable* pour mieux comprendre cette idée des actes volontaires. Selon la Commission Européenne (2001), cela signifie non seulement de satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi d'aller au-delà et d'investir davantage dans le capital humain, dans l'environnement et dans les relations avec les parties prenantes.

Selon l'auteur Paulo Vieira,

l'auto-responsabilité est la conviction que vous êtes seul responsable de la vie que vous avez menée » (2017, p. 37). (...) L'auto-responsabilité vous donne le pouvoir et vous permet de changer ce qui doit être changé, continuez à avancer vers vos objectifs conscients et vers un équilibre et une plénitude. (...) Les personnes qui réussissent savent comment utiliser leur structure mentale pour récolter des résultats et, quand les résultats sont mauvais, apprendre d'eux, de manière responsable, en optant pour une structure mentale correcte - elles commencent à parler, à penser et à se comporter différemment. Des gens de grandes réalisations, après une défaite, elles ne blâment pas les circonstances, les autres ou le destin, elles assument la responsabilité des résultats et se demandent : Que dois-je faire différemment pour que, de la prochaine fois, les résultats soient meilleurs ? (2017, p.38).

Au-delà de l'auto-responsabilité, nous avons le modèle de l'autorégulation (*self-regulation*), proposé par Barry Zimmerman (2002), qui est basé sur la théorie sociale cognitive de l'impact du sentiment d'auto-efficacité sur l'autorégulation des apprentissages. Pour lui, l'autorégulation peut être définie comme des pensées auto-générées, des sensations et des actions qui sont orientées vers la réalisation d'objectifs. Si on développe et on intègre ce concept aux actions, aux apprentissages d'une entreprise socialement responsable, ces pratiques devraient être d'initiatives

totallement volontaires dans un premier temps, comme la réalisation d'objectifs et, seulement quand elles ne produiraient pas les résultats suffisamment satisfaisants, qu'elles devraient être régulées par la loi comme dernière ressource.

Ainsi, si une entreprise socialement responsable arrive à intégrer ces deux concepts dans la mise en place de sa gouvernance, elle peut être considérée d'avant-garde dans la mesure où elle arrive à mobiliser, à l'impliquer et à valoriser ses acteurs principaux, c'est-à-dire les parties prenantes fondamentales.

Selon Patricia Crifo et Antoine Rebérioux, le modèle de gouvernance fondé sur la finance durable :

(...) contraint à prendre en compte les externalités environnementales et sociales des entreprises, principalement via un processus fondé sur la transparence et la divulgation d'informations financières et extra-financières et la diversification des conseils. Pour les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), ce modèle (intégré) de performance et de gouvernance pourrait être une opportunité de développer de nouvelles sources de croissance (2015, p. 221).

Sur un marché, ce modèle de gouvernance devrait valoriser la potentialité humaine représentée par sa capacité d'innover, par son intelligence collective, par ses compétences techniques matérielles mais aussi immatérielles, ses connaissances, son savoir et notamment par sa prédisposition de créer des relations. Paulo Vieira cite que selon « (...) le psychologue Daniel Goleman, PhD de l'Université de Harvard et créateur de la théorie, l'intelligence émotionnelle est divisée en deux domaines principaux : personnel et compétences sociales » (2017, p. 18). Et une entreprise qui arrive à *exploiter* cette potentialité ne se met pas dans une situation d'obligation de développer des actions vers le RSE car elle aperçoit tout simplement qu'il s'agit d'un très positif investissement à la place d'un coût.

La conservation de la bonne réputation des entreprises (y compris la minière) est un défi actuel car elle est conditionnée à un modèle de gestion qui consomme moins de matières premières, d'énergies fossiles et de ressources matérielles, mais qui potentialise davantage le capital humain.

Ainsi quand nous envisageons de rendre la responsabilité sociétale des entreprises en tant qu'un engagement régulé par l'État, en tant que *hard law*, nous limitons, dans une certaine mesure, la possibilité de l'entreprise de potentialiser son capital humain, en préservant toujours sa bonne réputation. Elle va s'attacher à suivre uniquement les textes des lois. Par contre, nous ne dirions pas que toutes les démarches vers la RSE doivent être impliquées dans le *soft law*, mais avancer vers le

point opposé : en régulant cette responsabilité conduit parfois, tout simplement, à sa monétisation. Il faut donc trouver un équilibre entre *soft law* et *hard law* par le biais d'une hybridation normative.

5 Conclusion

Le principal défi du sujet de cet article est d'essayer de trouver l'équilibre entre ce qui reste perçu comme une obligation, prévue par une loi, soit brésilienne, soit française/européenne, et ce qui doit être maintenu comme une démarche volontaire dans le contexte spécifique socio-environnemental des entreprises minières. Ce point de balance, comme le symbole de la justice, doit garantir la consécration du principe du droit à l'information, y compris en termes de transparence, indispensable à la protection des intérêts sociaux et environnementaux, et aussi le principe de la double matérialité, de façon à rendre plus efficaces les pratiques sociétales vers l'aboutissement d'un résultat qui répond aux besoins des parties prenantes.

Serait-il possible de laisser au libre arbitre des entreprises l'option de s'engager vers une démarche socialement responsable ou il faut toujours du déterminisme avec des obligations sociales et environnementales établies par des réglementations ? Cette dichotomie est cependant négative car elle est limitante. Il faut toujours un équilibre en laissant marge aux entreprises d'innover et aussi de créer des nouveaux rapports avec les parties prenantes de façon à répondre efficacement à leurs besoins. Et comme disait Marx, c'est un enjeu méthodologique.

Nous avons pu démontrer, d'une façon non-exhaustive, que les systèmes juridiques brésilien et français/européen ont besoin d'adaptations pour mieux répondre aux demandes sociales des parties prenantes du secteur minier. Cependant, ces futurs scénarios juridiques doivent aussi permettre aux entreprises du secteur minier de développer des démarches sociales volontaires. Il faut en effet, selon nous, laisser une marge de manœuvre au secteur pour qu'il amplifie l'esprit de l'auto-responsabilité, les démarches de gestion préventive, de transparence, en suivant le principe à l'information. Une entreprise qui construit sa bonne réputation et qui veut la préserver doit consommer moins de matières premières, moins d'énergies fossiles et moins de ressources matérielles, et d'une façon innovatrice plus importante, elle doit potentialiser davantage le capital humain.

Nous avons constaté que l'autorégulation peut être un modèle efficace vers l'accomplissement des objectifs sociaux de la part d'une entreprise socialement

responsable. Cette inversion de position des mots de la terminologie RSE – Responsabilité Sociétale des Entreprises – n'est pas par hasard, car elle permet de changer complètement l'interprétation du terme responsabilité, notamment appréhendé comme une obligation et/ou une sanction. Le résultat de cette nouvelle présentation se traduit en pratique par une connotation volontariste, l'auto-responsabilité des dirigeants des entreprises minières par la prise en compte des besoins des parties prenantes, dans la mesure exacte où cette évolution est valorisable sur un marché - par exemple, en termes d'accès à certains marchés publics ou privés. Ainsi, une entreprise socialement responsable intègre dans sa gouvernance une mobilisation et une implication positives de ses principaux acteurs, de façon à valoriser sa réputation et sa valeur de marché, tout en prenant compte aussi les intérêts de ses *stakeholders*.

6 Références

ARCARY, Valério. Seria o marxismo um cientificismo economicista? Anotações sobre a hipótese da inversão das causalidades. **Revista Diálogos**, DHI/UEM, v. 8, n. 1, p. 149-168, 2004.

BRÉSIL. [Constitution (1988)]. **Constitution de la République Fédérative du Brésil de 1988**. Brasília, DF : Presidence da la République. Disponible sur : https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm. Consulté le : 19 mai 2024.

COMMISSION EUROPÉENNE. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises. In : **Livre vert**. 2001.

CRIFO Patricia ; REBERIOUX Antoine. Gouvernance et responsabilité sociétale des entreprises : nouvelle frontière de la finance durable, **Revue d'Économie Financière**, n° 117, 2015/1, p. 205-223.

DOUSSAN, Isabelle ; LERAY, Grégoire. Chronique de Droit Privé et de Droit Économique de l'Environnement 2019-2020. **Revue Juridique de l'Environnement**. Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE), n° 2, juin 2022, p.321 - 339.

EUROPEAN UNION. **EIT Raw Materials**. Disponible sur: <https://eitrawmaterials.eu/>. Consulté le: 19 de maio de 2024.

EUROPEAN UNION LAW. **Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations sur la diversité par certaines grandes entreprises et groupes**. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/PT/TXT/?uri=CELEX:32014L0095>. Consulté le : 19 mai 2024.

MANAGEMENT & RSE. **Sommes-nous tous du capital humain?** Disponible sur : <https://MANAGEMENT-RSE.COM/sommes-nous-tous-du-capital-humain/>. Consulté le : 19 de maio de 2024.

MINISTÉRIO DE MINAS E ENERGIA (MME). **Conheça a importância da mineração na vida dos brasileiros.** Gov.br, 5 janvier 2020. Disponible sur : <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/noticias/conheca-a-importancia-da-mineracao-na-vida-dos-brasileiros>. Consulté le : 19 mai 2024.

MINISTÉRIO DE MINAS E ENERGIA (MME). **MME discute mineração e geologia com membros do Mercosul.** Gov.br, 24 novembre 2021. Disponible sur : <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/noticias/mme-discute-mineracao-e-geologia-com-membros-do-mercosul>. Consulté le : 19 mai 2024.

NOTAT, Nicole. **L'entreprise responsable est un levier de transformation.** Management & RSE, 2017. Disponible sur : <https://management-rse.com/nicole-notat-lentreprise-responsable-levier-de-transformation/#:~:text=Blog->. Consulté le : 19 mai 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. **Les mines en France.** Minéral Info, 22 août 2021. Disponible sur : <https://www.mineralinfo.fr/fr/ressources-minerales-france-gestion/mines-france>. Consulté le : 19 mai 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. **Les ressources minérales des fonds marins.** Disponible sur : <https://www.mineralinfo.fr/fr/ressources-minerales-france-gestion/ressources-minerales-des-fonds-marins>. Consulté le : 19 de maio de 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. **Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.** Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000021716835/>. Consulté le : 19 mai. 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. **Ouverture de l'appel à projets 2023 de l'EIT-RM.** Disponible sur : <https://www.mineralinfo.fr/fr/actualite/actualite/ouverture-de-lappel-projets-2023-de-leit-rm>. Consulté le : 19 de maio de 2024.

REVISTA MINÉRIOS & MINERALES. **Cidade de Minerais e seus personagens versão digital.** 1 janvier 2022. Disponible sur : <https://revistaminerios.com.br/livro-cidades-de-minerais-e-seus-personagens-versao-digital/>. Consulté le : 19 mai 2024.

RICHER, Martin. **Information «extra-financière» : reconquérir la souveraineté européenne.** 2021 Disponible sur : <https://WWW.METISEUROPE.EU/2024/04/08/information-%E2%80%89extra-financiere%E2%80%89-reconquerir-la-souverainete-europeenne/>. Consulté le : 17 de maio de 2024.

SCHOEN, Celine. **La Commission européenne veut verdier le monde des affaires.** LaCroix, 21 avril 2021. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Economie/Commission-europeenne-veut-verdir-monde-affaires-2021-04-21-1201151943>. Consulté le : 19 mai 2024.

UN UNIVERSITY-INTERNATIONAL HUMAN DIMENSIONS PROGRAMME (UNU-IHDP) ; UN ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP). **Inclusive Wealth Report 2014;** Measuring progress toward sustainability. Cambridge University Press, 2014.

VIEIRA, Paulo. **O poder da autorresponsabilidade.** A ferramenta comprovada que gera alta performance e resultados em pouco tempo. Editora Gente, São, Paulo, 2017.

YOUNG, Joseph; DINIZ, Augusto. **Cidade de Minerais e seus Personagens.** São Paulo: M3 editorial, 2021.

ZIMMERMAN, Barry J. Becoming a Self-Regulated Learner: An Overview. **Theory into practice**, volume 41, Number 2, june 2002.